

Avis

.....

La décision
modificative n°2/2003

14 novembre 2003

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L. 4111-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs à l'organisation de la Région,

Vu les articles L. 4241-1 et L. 4241-2 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux compétences du Conseil Economique et Social Régional,

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil Régional d'Alsace en date du 30 octobre 2003,

Vu le projet d'avis transmis par la Commission des Finances du CESA le 12 novembre 2003,

Vu la décision du Bureau du CESA en date du 14 novembre 2003,

Monsieur Jean-Marie FELLMANN, rapporteur, entendu,

Le Conseil Economique et Social d'Alsace émet l'avis suivant :

POUR : 65

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 3

Le Président du Conseil Régional, par courrier du 30 octobre 2003, a saisi le Conseil Economique et Social d'Alsace pour avis sur le projet de Décision Modificative n°2 pour l'exercice budgétaire 2003, préalablement à son examen par le Conseil Régional.

Le CESA prend acte du projet de réajustement, qui porte le budget 2003¹ de la Région à 701,775 M€².

Les ajustements proposés dans le cadre de cette seconde décision modificative, de par leur caractère strictement technique et le faible montant des crédits en cause, n'appellent pas d'observations de fond de la part du Conseil Economique et Social d'Alsace.

L'assemblée des socioprofessionnels tient cependant à souligner la forte augmentation du budget, dont le montant total progresse de plus de 20 % entre le budget primitif, la DM n°1 et la DM n°2³.

Concernant les recettes

Au vu des recettes complémentaires issues du FSE, dont bénéficie la politique d'apprentissage et de Formation Professionnelle Continue le CESA souligne le rôle et l'importance des fonds européens dans le financement des programmes de développement des territoires en difficultés. Par voie de conséquence, il incite le Conseil Régional à tout mettre en œuvre pour parvenir à optimiser l'utilisation des financements européens, en particulier ceux de l'Objectif 3 concernés par la révision à mi-parcours des programmes nationaux du FSE.

Concernant les dépenses

Le CESA s'étonne du montant de la nouvelle contribution régionale, suite à la redéfinition du projet de « Cité de la Musique et de la Danse », dont le coût des travaux a augmenté de 40% suite à la procédure d'appel d'offres infructueux. Dans ces conditions une aide complémentaire de 1,506 M€ est proposée, portant ainsi la contribution régionale forfaitaire et non révisable à 4,25 M€.

Le CESA prend note également des contributions complémentaires importantes demandées aux collectivités territoriales notamment, en vue de trouver un règlement définitif aux litiges survenus lors de la construction de l'immeuble IPE IV du Parlement Européen.

Le CESA incite le Conseil Régional et les autres collectivités à mieux mesurer à l'avenir la pertinence de tout engagement⁴ auprès d'une société d'économie mixte en charge de projets d'une telle envergure.

¹ Budget primitif + DM n°1 + DM n°2.

² Pour mémoire, 649,539 M€ pour l'exercice budgétaire 2002 après le vote de la DM n°2.

³ Plus 20,3 %, passant d'un montant de 559,134 M€ au BP 2003 à 702,603 M€ en DM n°1 à 701,775 M€ à la DM n°2.

⁴ Prise de participation au capital et/ou octroi d'une garantie financière.

Enfin, le CESA demande au Conseil Régional de lui communiquer, parallèlement aux documents budgétaires à étudier, les rapports concernant les nouveaux programmes et opérations cités dans lesdits documents, pour lui permettre d'affiner son analyse des inscriptions de dépenses et de recettes. Cela concerne, pour la période actuelle, le règlement de la construction de l'IPE IV, l'aide exceptionnelle à verser aux agriculteurs alsaciens victimes de la sécheresse en 2003, les admissions en non-valeur.